



PREFECTURE PARIS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 100 - JUILLET 2012**

# SOMMAIRE

## 75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2012172-0006 - arrêté portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2012 de l'hôpital Cognac- Jay	1
Arrêté N °2012173-0010 - arrêté portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2012 de l'hôpital Léopold Bellan	4
Arrêté N °2012173-0011 - arrêté portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2012 du Centre Paris- Sud	7
Arrêté N °2012179-0005 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité du logement situé 2ème étage, porte gauche sur cour de l'immeuble sis 38, rue Curial - 7, passage Desgrais à Paris 19ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin	10
Arrêté N °2012180-0007 - arrêté portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2012 du Centre pasteur Vallery Radot- AURA	31
Arrêté N °2012184-0001 - Arrêté 2012/ DT75/185 portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2012 de l'hôpital Henry Dunant	34

## 75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Décision - Tarifs d'odontologie 2012	37
--------------------------------------	----

## 75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2012173-0012 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise "TELEASSURANCES"	50
Arrêté N °2012173-0013 - Arrêté portant agrément de l'accord d'entreprise "BNP PARIBAS SA"	52
Arrêté N °2012173-0014 - Arrêté portant agrément de l'accord de groupe "SAFRAN"	54
Arrêté N °2012177-0009 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT SAP DE A L'AIDE DES PARTICULIERS	56
Arrêté N °2012181-0003 - ARRETE PORTANT AGREMENT DE CATHYL Faciliter la vie	60
Arrêté N °2012181-0004 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGREMENT SAP DE KAIFI - SENIOR COMPAGNIE	64

## 75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2012185-0001 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 11 arbres situés dans le 17ème arrondissement	69
Arrêté N °2012185-0002 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 9 arbres situés dans le 19ème arrondissement	71
Arrêté N °2012185-0003 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages d'un marronnier blanc situé 9 rue Tlemcen et d'un prunier situé 36 rue Piat dans le 20ème arrondissement	73

Arrêté N °2012185-0004 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 2 érables situés 38 boulevard de Belleville dans le 20ème arrondissement .....	75
Arrêté N °2012185-0005 - Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 4 sophoras situés 18/20 rue des Pyrénées dans le 20ème arrondissement .....	77
<b>75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris</b>	
Arrêté N °2012177-0010 - Arrêté portant autorisation administrative préalable de travaux concernant la SEMIDEP .....	79
<b>75 - Préfecture de police de Paris</b>	
Arrêté N °2012180-0006 - ARRETE RELATIF A LA COORDINATION DES MOYENS D INTERVENTION EN CAS DE FEUX DE FORETS .....	83
<b>Réseau ferré de France</b>	
Arrêté N °2012131-0009 - décision de déclassement du domaine public : future gare EOLE EVANGILE .....	95



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012172-0006**

**signé par Délégué territorial de Paris  
le 20 Juin 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

arrêté portant fixation des tarifs de prestation  
pour l'exercice 2012 de l'hôpital Cognac- Jay

**Arrêté 2012/DT75/146**  
**portant fixation du tarif de prestation pour l'exercice 2012**

**Hôpital Cognacq-Jay**

**EJ FINESS : 750 720 468**

**EG FINESS : 750 150 344**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R.162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-20 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2010-1594 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France n° 2012/DT75/71 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations de l'exercice 2012 de l'hôpital Cognacq-Jay ;

Vu La proposition de tarifs de prestation formulée par l'hôpital Cognacq-Jay ;

**ARRETE**

Article 1: Les tarifs de prestation de l'hôpital Cognacq-Jay 15 rue Eugène Million 75 015 Paris sont fixés comme suit à compter du 1er juillet 2012 ;

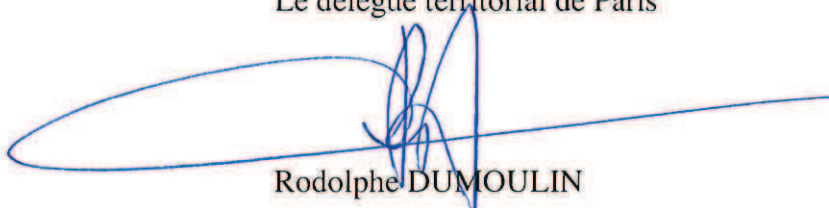
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
30	Soins de suite	<b>418 € inchangé</b>
11	Médecine soins palliatifs	<b>560 € inchangé</b>

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile de France, sis 6-8 rue Eugène Oudiné 75013 Paris, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ;

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Fait à Paris le, 20 juin 2012

Pour le Directeur générale de l'Agence  
régionale de santé Ile-de-France  
Le délégué territorial de Paris



Rodolphe DUMOULIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012173-0010**

**signé par Délégué territorial de Paris  
le 21 Juin 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

arrêté portant fixation des tarifs de prestation  
pour l'exercice 2012 de l'hôpital Léopold  
Bellan

**Arrêté 2012/DT75/164**  
**portant fixation du tarif de prestation pour l'exercice 2012**  
**de l'Hôpital Léopold Bellan**  
**EJ FINESS: 750720609**  
**EG FINESS: 750150146**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé**

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R.162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-20 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris
- Vu l'arrêté n° 2012/DT75/64 du 18 avril 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant fixation des dotations de l'exercice 2012 de l'Hôpital Léopold Bellan ;
- Vu La proposition de tarifs de prestation formulée par l'Hôpital Léopold Bellan ;



**ARRETE**

Article 1: Les tarifs de prestation de l'Hôpital Léopold Bellan sis 19-21 rue Vercingétorix 75014 Paris, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012 ;

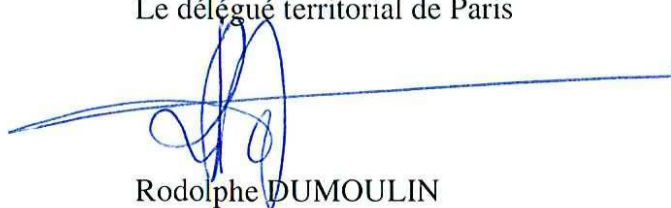
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT DU TARIF
11	Médecine (hospitalisation complète)	732,28 €
31	Soins de suite et de réadaptation (hospitalisation complète)	681,14 €
50	Hôpital de jour : Réadaptation fonctionnelle (neurologie)	342,35 €
56	Hôpital de jour : Réadaptation fonctionnelle (polyvalente)	244,47 €
58	Hôpital de jour : Réadaptation cardiaque (URC)	283,34 €
	Chambre individuelle	80 €

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France situé au Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal 75100 PARIS cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ;

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le 21 juin 2012

Pour le Directeur général de l'Agence  
 Régionale de Santé d'Ile-de-France  
 Le délégué territorial de Paris



Rodolphe DUMOULIN



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012173-0011**

**signé par Délégué territorial de Paris  
le 21 Juin 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

arrêté portant fixation des tarifs de prestation  
pour l'exercice 2012 du Centre Paris- Sud

**Arrêté 2012/DT75/160**

**portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2012  
du centre Paris Sud (ex- Sainte-Marie )**

**EJ FINESS : 750 040 628  
EG FINESS : 750 000 507**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté n°DS-2012/2006 du 3 janvier 2012 du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile- de - France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris.
- Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de Santé d'Ile-de-France n° 2012/DT75/119 du 4 mai 2012 portant fixation des dotations pour l'exercice 2012 du centre Paris Sud (ex Sainte-Marie) ;
- Vu la proposition de tarifs de prestations formulée par le centre Paris Sud ( ex-Sainte Marie ).

## ARRÊTE

Article 1: Les tarifs de prestations du centre Paris Sud ( ex- Sainte Marie )sis 167 rue Raymond Losserand 75 014 Paris, sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

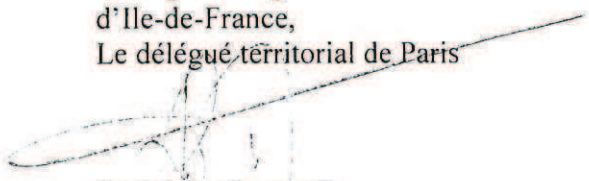
<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANT</b>
31	Hospitalisation complète - Réadaptation basse vision	<b>395 €</b>
34	Hospitalisation complète – Réadaptation du système locomoteur	<b>385 €</b>
35	Hospitalisation complète – Réadaptation du système nerveux	<b>418 €</b>
36	Hospitalisation complète – Soins de suite post opératoires gériatriques	<b>420 €</b>
37	Hospitalisation complète – Soins de suite gériatriques	<b>372 €</b>
50	Hospitalisation de jour – Réadaptation du système nerveux	<b>271 €</b>
56	Hospitalisation de jour – Déficience sensorielle (Réadaptation basse vision et basse audition)	<b>260 €</b>
54	Hospitalisation de jour – Réadaptation psycho-gériatrique	<b>278 €</b>

Article 2: Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Ile -de -France, Conseil d'Etat, 1 place du Palais Royal – 75100 Paris Cédex 01 dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, le délégué territorial de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le 21 juin 2012

Pour le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
d'Ile-de-France,  
Le délégué territorial de Paris

  
Rodolphe Dumoulin



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012179-0005**

**signé par Déléguée territoriale adjointe de Paris  
le 27 Juin 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé  
2ème étage, porte gauche sur cour de  
l'immeuble sis 38, rue Curial - 7, passage  
Desgrais à Paris 19ème et prescrivant les  
mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale  
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale  
de Paris

M:\CSS\_MILIEUX\INSALUBRITE\procédures  
CSP 2012\L1331-26(4) 27 février 2012\AP\AP  
7pass Desgrais\AP H11090223.doc

dossier n°: H11090223

## ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé **2<sup>ème</sup> étage, porte gauche sur cour**  
de l'immeuble sis **38, rue Curial – 7, passage Desgrais à Paris 19<sup>ème</sup>**  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1334-2, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-1 du 23 mai 2011 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2011-143-2 du 23 mai 2011 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-0006-0007/DT75 du 6 janvier 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2010-467 du 10 mai 2010, portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Rodolphe DUMOULIN, délégué territorial de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 novembre 2011, concluant à l'insalubrité du logement susvisé ;

**Vu** le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 10 février 2012 confirmant l'insalubrité du logement susvisé ;

**Vu** le diagnostic plomb, en date du 14 mars 2012, établi par l'opérateur agréé ARCALIA, concluant à l'existence d'un risque d'exposition au plomb, de nature à porter atteinte, par intoxication, à la santé des occupants mineurs habitant ou fréquentant le logement susvisé (annexe 1) ;

**Vu** l'avis émis le 27 février 2012, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif efficace et réglementaire pour assurer l'aération permanente du logement.**
2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potable et usées visible dans le logement due à l'état précaire des installations sanitaires (évier, baignoire, lavabo) non étanches, de leurs canalisations et de leurs pourtours.**

**Cette humidité a entraîné la dégradation des revêtements des murs et des plafonds.**

3. **Risques de contamination des personnes dus à la présence de plomb accessible dans les revêtements.**

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le logement situé **2<sup>ème</sup> étage, porte gauche sur cour** de l'immeuble sis **38, rue Curial – 7, passage Desgrais à Paris 19<sup>ème</sup>** (références cadastrales 119 AI 47, lots n°410/414), propriété de Madame AMAR HAIM, domiciliée 38, rue Curial à Paris 19<sup>ème</sup> et de Monsieur AMAR HAIM domicilié 18, avenue du Général Leclerc à PANTIN (93500), est déclaré **insalubre à titre réparable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaires, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement la condensation qui s'y manifeste :**
  - **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer réglementairement l'aération générale et permanente dans le logement,**
  - **assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.**

**2. Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**

- **exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires (douche, lavabo, évier), et l'étanchéité aux pourtours (sol, parement mural, joint autour des bacs),**
- **remettre en état les revêtements de parois et de sol, détériorés, afin d'obtenir une surface adaptée à leur usage.**

**3. Afin de faire cesser les risques de contamination des personnes, rendre inaccessible le plomb présent dans les peintures.**

**4. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Compte tenu de la présence de plomb recouvert, dans ce logement, ainsi qu'en atteste le constat joint en annexe, il appartiendra aux personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup>, en leur qualité de maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la réalisation des mesures prescrites ci-dessus n'entraîne pas pour les occupants d'accessibilité au plomb,
- de porter à la connaissance de toute personne intervenant dans la réalisation des mesures prescrites aux alinéas précédents, les résultats dudit constat afin que soient prises les mesures de précaution appropriées.

**Article 3.** - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe 2 du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup>.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

**Article 6.** - Fautes pour les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elles y seront contraintes par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à leur encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à leur charge.

**Article 7.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.



**Article 8.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 9.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **27 JUIN 2012**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

La Déléguée territoriale adjointe  
de Paris

Docteur Catherine BERNARD

## ANNEXE 1



PREFECTURE DE PARIS  
 Direction de l'Urbanisme,  
 du Logement et de l'Équipement  
 50, avenue Daumesnil  
 75012 PARIS

## Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures

Bon de commande N° 2012/1427436  
 Date 15/02/12

Résumé du diagnostic			
Date du diagnostic	14/03/2012	Nombre d'éléments à traiter	7
Résultat du diagnostic	Positif	Nombre de pièces à traiter	3
Fréquentation de mineurs	Oui	Concentration en plomb des poussières > au seuil	non
Hébergement provisoire	Oui		

Dossier	3110	Sous-dossier	981
---------	------	--------------	-----

Rapport N°: S12-217

Objet du diagnostic:

- Recherche de peinture ou de revêtement susceptible d'entraîner un risque d'exposition au plomb pour des mineurs, en conformité avec les obligations de l'arrêté du 25 Avril 2006 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (application de l'article R.1334-4 du Code de la Santé Publique).  
 - Prélèvement de poussières au sol en conformité avec les obligations de l'arrêté du 25 Avril 2006 (application de l'article R.1334-8 du code de la santé publique).

Mission :

Diagnostic des locaux référencés ci-dessous.

Appareil de mesure:

Appareil à fluorescence X de type NITON XL 309  
 N° de Série : 2147  
 Date de chargement de la source : 01/07/2006  
 Nature du Radionucléide: Cadmium 109  
 Activité initiale : 10 mCi

Date de la visite: 14/03/2012

Date d'émission: 15/03/2012

Adresse du site	Référence Préfecture: 1030	Code ID: A-C1-2-2
7, passage Desgrais - 75019 PARIS	Type et localisation des locaux inspectés:	Logement situé au bâtiment A sur rue, 2ème étage, porte gauche (cas blo. blo.)
	Description des locaux inspectés:	ENTREE, PIECE PRINCIPALE, SALLE D'EAU, CUISINE
	Fréquentation par des mineurs:	Oui

Propriétaire du logement	Syndic de l'immeuble
H. Amar Haïm Chaem 18 av. du Général Lederc 93500 Pantin.	COORDONNEES NON COMMUNIQUEES

Nom du technicien: W. DART

Élément(s) ou locaux non accessibles: Néant

Avis sur l'hébergement provisoire des occupants durant la phase de travaux: Oui

Conclusion du diagnostic	Au regard des recherches menées par les techniciens ARCALIA, nous pouvons conclure qu'il existe un risque d'intoxication par le plomb des peintures dans ce logement.
--------------------------	---

ARCALIA FRANCE  
 SAS au capital de 37000 € SIRET N° 533 135 612 00018  
 Assurance spécifique HISCOX n° HARCP 0082237  
 Autorisation DGSNR 1780471

Rapport-3110-981-A-C1-2-2.xls  
 page 1 sur 3

Logement situé au bâtiment A sur rue, 2ème étage, porte gauche

7, passage Desgrais - 75019 PARIS

Les unités de diagnostics dégradées et mesurées ne présentant pas un risque d'intoxication au plomb sont considérées comme "négatives" (mesure à l'aide de l'appareil supérieure ou égale à 1 mg/cm<sup>2</sup> ou analyse de la concentration en plomb acido-soluble des écaillles de peinture en laboratoire supérieure ou égale à 1,5 mg/g).

Les unités de diagnostic "négatives" sont reprises pour chaque local dans le tableau suivant :

Local	Réf (1)	Unité de diagnostic positive (avec repérage)	Substrat	Rév. apparent (2)
CUISINE	2	Mur A	Plâtre	Pel
	4	Mur C	Plâtre	Pel / Car
ENTREE	8	Mur A	Plâtre	Pel
	9	Mur B	Plâtre	Pel
	10	Mur C	Plâtre	Pel
PIECE PRINCIPALE	31	Mur C	Plâtre	Pel / PaP
	38	Fenêtre int 03	Bois	Pel
	41	Garde corps métal F° 03	Métal	Pel
SALLE D'EAU	53	Fenêtre int 02	Bois	Pel
	54	Fenêtre ext 02	Bois	Pel

(1) : référence de l'unité conformément au schéma représentatif des locaux  
 (2) : Revêtement apparent : P (Peinture), P.P (Papier peint), TdV (Toile de verre)  
 L'ensemble des mesures est repris dans l'annexe n°2

## 2. Désordres liés à l'habitat:

Au cours de la visite des locaux, nous avons évalué différents éléments d'insalubrité du logement pouvant entraîner un risque pour la santé des occupants.

Ils sont repris dans le tableau suivant:

Type de désordre	Observations	Gravité
Humidité	Forte humidité	4
Fuite / Entretien	-	1
Entretien	Négligé	3
Electricité	Prises déboîtées	3
Menuiseries	-	1
Sols / Mur	Dégradés	3
Plafonds	Dégradés	3
Sanitaires	-	1
Structures	-	1
Autres (à préciser)	-	1

(1) : 1 = bonne; 2 = médiocre; 3 = mauvaise; 4 = très mauvaise

Le Technicien :  
 W. DART



  
 ARCALIA FRANCE - 84 Avenue Paul Raoult - 75130 LES MUREAUX  
 Site: 43, avenue Paul Raoult - 75130 LES MUREAUX  
 RCS Nanterre 937 135 612 - Code APE : 712B  
 Tél. 01 30 04 15 20

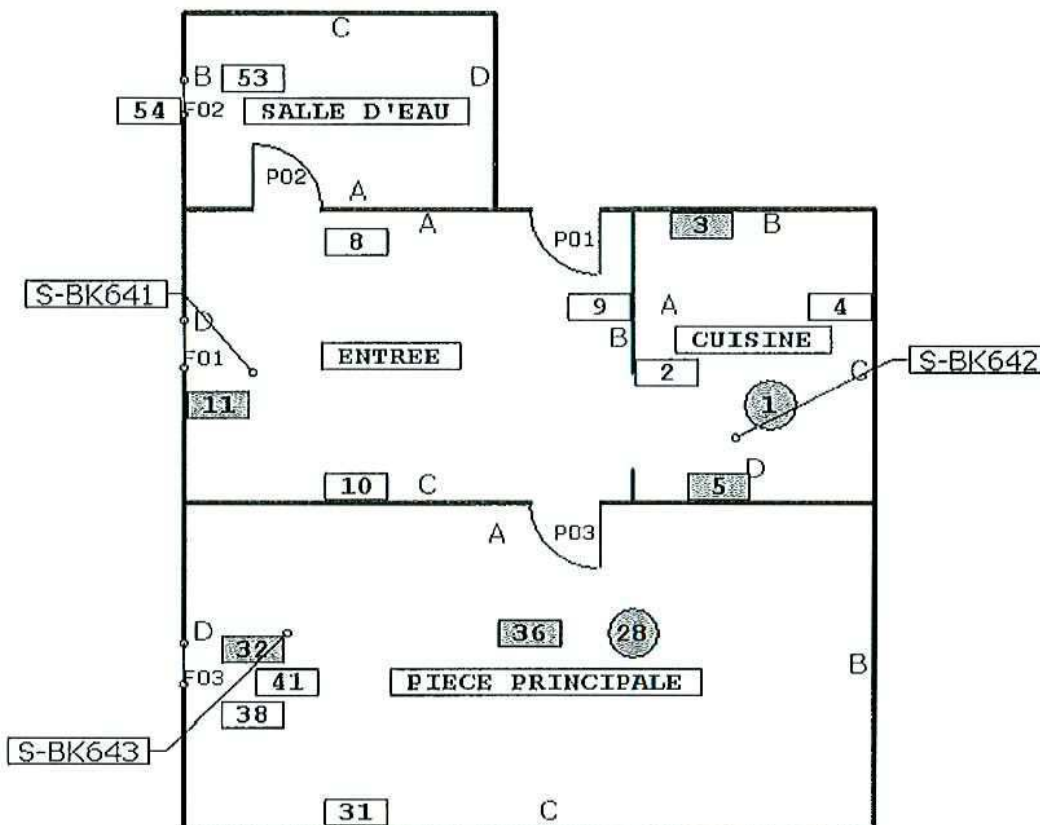
Nota : Le présent Procès verbal, établi en un seul exemplaire original, constitue un état des lieux valable le jour de la visite.

ARCALIA FRANCE  
 SAS au capital de 37000 € SIRET N° 533 135 612 00018  
 Assurance spécifique HISCOX n°HARCP 0089237  
 Autorisation DGSNR T760471


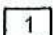

Rapport-3110-981-A-C1-2-2.xls  
 page 3 sur 3

**ANNEXE 1**  
**Schéma**  
 Plan d'ensemble du logement inspecté

Dossier	3110
Sous dossier	981
Code ID	A-C1-2-2
Page	1/1



LEGENDE

-  Numéro de l'élément unitaire dégradé " positif ", à traiter
-  Numéro de l'élément unitaire dégradé " négatif "
-  Élément plafond

Nota : Les éléments présent sur plusieurs côtés (tels que plinthes, cimaise etc...) sont à considérer dans leur ensemble



ANNEXE 2

**Diagnostic Plomb**  
**Fiche Renseignements - Logement**

Dossier	3110
Sous dossier	981
Code ID	A-C1-2-2
Page	1/1

7, passage Desgrais - 75019 PARIS

Date(s) visite(s)	14/03/2012	Technicien(s)	W. DART
-------------------	------------	---------------	---------

**Désignation du logement**

Localisation	Logement situé au bâtiment A sur rue, 2ème étage, porte gauche
--------------	--

**Coordonnées du propriétaire (Nom et adresse)**

COORDONNNEES NON COMMUNIQUEES
-------------------------------

**Informations fournies par l'occupant**

N° Téléphone	06 22 35 56 34
--------------	----------------

Composition familiale / Détail des occupants				
Statut	Nom	Prénom	Age	Observations
LOCATAIRE	HE	JIE QIONG	> 18	PÈRE
	LU	LI QUN	> 18	MERE
	HE	LIDIA	3	

Nombre total de mineurs : 1

Logement fréquenté régulièrement par un (ou des) mineur(s) : Oui  Non  Non communiqué

Observations	LOGEMENT TROP PETIT TRES FORTE HUMIDITE ABSENCE D'AERATION
--------------	--

**ANNEXE 3**  
**Relevé de mesures**

Dossier	3110
Sous dossier	981
Code ID	A-C1-2-2
Page	1 / 2

Logement situé au bâtiment A sur rue, 2ème étage, porte gauche

7, passage Desgrais - 75019 PARIS

**Tableau reprenant par local, l'ensemble des unités de diagnostic expertisées,  
avec un quantitatif (par unité "positive") des surfaces à traiter:**

Local	Réf (1)	Unité de diagnostic (avec repérage)	Rév. apparent (2)	Suscep (2)	Mesure 1		Mesure 2		Mesure 3		Résultat	Surface, quantité à traiter
					N°	Concentration (mgPb/cm <sup>2</sup> )	N°	Concentration (mgPb/cm <sup>2</sup> )	N°	Concentration (mgPb/cm <sup>2</sup> )		
CUISINE	1	Plafond	Pei	Oui	52	20,6 +/- 15,2					Positif	3 m <sup>2</sup>
	2	Mur A	Pei	Oui	49	0,16 +/- 0,36	50	0 +/- 0,02	51	0 +/- 0,02	Négatif	
	3	Mur B	Pei / Car	Oui	48	3,6 +/- 1,3					Positif	3 m <sup>2</sup>
	4	Mur C	Pei / Car	Oui	53	0,01 +/- 0,03	54	0,02 +/- 0,09	55	0 +/- 0,02	Négatif	
	6	Mur D	Pei	Oui	45	0,02 +/- 0,09	46	0 +/- 0,02	47	2,8 +/- 0,6	Positif	3 m <sup>2</sup>
	6	Plinthes		Non								
ENTREE	7	Plafond		Non								
	8	Mur A	Pei	Oui	36	0,03 +/- 0,1	37	0,01 +/- 0,04	38	0,01 +/- 0,05	Négatif	
	9	Mur B	Pei	Oui	39	0,01 +/- 0,04	40	0,01 +/- 0,02	41	0,02 +/- 0,06	Négatif	
	10	Mur C	Pei	Oui	42	0 +/- 0,02	43	0,04 +/- 0,14	44	0,03 +/- 0,08	Négatif	
	11	Mur D	Pei	Oui	34	0,05 +/- 0,12	35	7,4 +/- 3,5			Positif	4 m <sup>2</sup>
	12	Allège F01		Non								
	13	Renforcement int F01		Non								
	14	Renforcement ext F01		Non								
	15	Plinthes		Non								
	16	Fenêtre ext 01		Non								
	17	Fenêtre int 01		Non								
	18	Porte int 01		Non								
	19	Porte ext 01		Non								
	20	Porte 02		Non								
	21	Porte 03		Non								
	22	Garde corps bois F* 01		Non								
	23	Garde corps métal F* 01	Pei	Non								
24	Rebord F* 01		Non									
25	Tableau P* 03		Non									
26	Tableau P* 01		Non									
27	Tableau P* 02		Non									

**ANNEXE 4**  
**Estimation du coût des travaux**  
**plomb**

Dossier	3110
Sous dossier	981
Code ID	A-C1-2-2
Page	1 / 1

Logement situé au bâtiment A sur rue, 2ème étage, porte gauche

7, passage Desgrais - 75019 PARIS

**Tableau reprenant, par local et par unité de diagnostic "positive",  
un estimatif du coût du traitement:**

Local	Réf (1)	Unité de diagnostic positive (avec repérage)	Préconisation sur les travaux	Surface, quantité à traiter	Coût estimatif des travaux (en Euros H.T)
CUISINE	1	Plafond	Recouvrement	03 m <sup>2</sup>	48 €
	3	Mur B	Recouvrement	03 m <sup>2</sup>	48 €
	5	Mur D	Recouvrement	03 m <sup>2</sup>	48 €
ENTREE	11	Mur D	Recouvrement	04 m <sup>2</sup>	64 €
PIECE PRINCIPALE	28	Plafond	Recouvrement	06 m <sup>2</sup>	96 €
	32	Mur D	Recouvrement	06 m <sup>2</sup>	96 €
	36	Plinthes	Recouvrement	07 ml	140 €
DISPOSITIF DE PROTECTION					600 €
<b>PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXES</b>					<b>1 140 €</b>

(1) : référence de l'unité conformément au schéma représentatif des locaux

## ANNEXE 5

### Résultat des analyses de poussières au sol

Dossier	3110
Sous dossier	981
Code ID	A-C1-2-2
Page	1 / 1

Logement situé au bâtiment A sur rue, 2ème étage, porte gauche

7, passage Desgrais - 75019 PARIS

#### Mesure de la concentration en plomb des poussières au sol:

Au cours de notre visite, un prélèvement de poussière (surfacique au sol) a été réalisé dans chaque local comprenant une ou plusieurs unités de diagnostic dégradées "positives" (présentant un risque d'intoxication).

#### Méthodologie :

• de prélèvement :

Par essuyage d'une surface d'un dixième de mètre carré au sol à l'aide d'une lingette humidifiée (suivant l'arrêté du 25 Avril 2006 pris en application de l'article R.1334-8 du code de la santé publique).

• d'analyse :

Suivant la norme NF-T30211 (dosage du plomb acido-soluble dans les poussières).

#### Laboratoire procédant à l'analyse:

Laboratoire SGS Multilab  
ZI Saint Guénault - 7, rue Jean Mermoz  
91031 EVRY Cedex  
Tél : 01 69 36 72 72  
Fax : 01 69 36 51 88

#### Les résultats de l'inspection et de l'analyse des échantillons prélevés sont repris dans le tableau suivant: (ci joint copie du rapport d'analyse du laboratoire)

Local	Support du prélèvement	Référence de l'échantillon ARCALIA	Référence de l'échantillon du laboratoire	Résultat de l'analyse ( $\mu\text{gPb}/\text{m}^2$ )	Observations
ENTREE	Lino	S-BK641	12S012055-002	<LQI	EUROFINS LEM
CUISINE	Carrelage	S-BK642	12S012055-003	<LQI	EUROFINS LEM
PIECE PRINCIPALE	Lino	S-BK643	12S012055-004	<LQI	EUROFINS LEM

Rappel du seuil réglementaire : 1000  $\mu\text{gPb}/\text{m}^2$

(1) : référence de l'unité conformément au schéma représentatif des locaux





**Diagnostic Plomb  
Fiche Renseignements - Logement**

Dossier	3110
Sous dossier	981
Code ID	A-C-2-2
Page	

N° de rapports S12-217

Date(s) visite(s) 13/03/12 Technicien(s) W. DARI N° de nlon 11

**Désignation du logement**

Localisation	Bât	A	Etage	2	Porte	Garage
Taille	Studio <input type="checkbox"/>	F1 <input checked="" type="checkbox"/>	F2 <input type="checkbox"/>	F3 <input type="checkbox"/>	F4 <input type="checkbox"/>	F5 <input type="checkbox"/> Autre :

**Coordonnées du propriétaire**

Nom		Tel / Fax	
Adresse			

**Informations fournies par l'occupant**

N° Téléphone 06-22-35-56-31

**Composition familiale / Détail des occupants**

Statut	Nom	Prénom	Age	Observations
Locataire	HE <del>HE</del>	JIE QIONG	>18	Père
	LU	LI QUN	>18	Mère
	HE	LIDIA	3ans	



Nombre total de mineurs : 1

Logement fréquenté régulièrement par un (ou des) mineur(s) : Oui  Non  Non communiqué

**Observations** Logement trop petit  
Très forte humidité, absence d'aération

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus, concernant le(s) occupant(s) ainsi que la fréquentation du logement par un (ou des) mineur(s).

Nom et visa de l'occupant      Visa du technicien

**Bilan du diagnostic**

Diagnostic positif	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>
Avis sur hébergement si positif	OUI <input checked="" type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/> Sans Objet <input type="checkbox"/>
Commentaires / Locaux non inspectés	/	



## Hygiène du Bâtiment

ARCALIA  
Mme MENIR  
26 rue Serpollet  
75020 PARIS 20EME ARRONDISSEMENT

### RAPPORT D'ANALYSE DU PLOMB ACIDO-SOLUBLE SUR DES POUSSIÈRES RECUPERÉES AU SOL

Date de réception : 21/03/2012  
N° échantillon LEM: 12S012055-001 Page 1 sur 1  
Version du : 22/03/2012 14:55  
Référence dossier : 1510710132  
120414 - Prestation n° 2267870-3110-981  
Référence échantillon : Témoin du site

Paramètres	Méthodes	Résultat	Unités
<u>Dosage du plomb sur lingette témoin/blanc</u>	NF X 46-032 (analyse) / FDT 90-112 (dosage SAA)		
* Concentration en plomb sur la lingette témoin		<LQI	µg/lingette
Données techniques		Valeurs	Unités
Limite de quantification du Plomb		72	µg/lingette

L'abréviation LQI signifie Limite de Quantification Inférieure. Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. Les données externes sont fournies par le demandeur et le laboratoire décline toute responsabilité quant à la conformité de réalisation d prélèvement.

L'incertitude sur le dosage peut être fournie sur demande. Les incertitudes ne tiennent pas compte de l'incertitude liée au prélèvement.

Information réglementaire relative à la présence de plomb dans les poussières:

Le seul réglementaire valide au moment de la validation du rapport d'analyse est fixé par arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux de présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique. Ce seuil est fixé à 1 000 µg/m<sup>3</sup>

Pascal Haller  
Responsable de Laboratoire

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 1 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole \*.

12S012055-001

Eurofins LEM - Site de Saverny  
20 rue du Kochersberg - BP 50047 - 67701 Saverny Cedex  
Tél 03 88 911 911 - fax 03 88 916 531 - e-mail : Batiment@eurofins.com - site web : www.eurofins.fr/env  
SAS au capital de 1 530 320 € - APE 7120B - RCS SAVERNE 489 017 897 - Siret 489 017 897 00013

ACCREDITATION  
N° 1-1751  
Fonction disponible sur  
www.cofrac.fr





## Hygiène du Bâtiment

ARCALIA  
Mme MENIR  
26 rue Serpollet  
75020 PARIS 20EME ARRONDISSEMENT

### RAPPORT D'ANALYSE DU PLOMB ACIDO-SOLUBLE SUR DES POUSSIÈRES RECUPERÉES AU SOL

Date de réception : 21/03/2012  
N° échantillon LEM: 12S012055-002 Page 1 sur 2  
Version du : 22/03/2012 14:55  
Référence dossier : 1510710132  
120414 - Prestation n° 2267870-3110-981  
Référence échantillon : S-BK 641 - A-C1-2-2

Paramètres	Méthodes	Résultat	Unités
<u>Dosage du plomb sur lingette</u>	NF X 46-032 (analyse) / FD T 90-112 (dosage SAA)		
* Concentration en plomb acido-soluble		<0.20	mg/l
Concentration en plomb acido soluble calculée		<LQI	µg/m <sup>2</sup>

Données techniques	Valeurs	Unités
Limite de quantification du Plomb	72	µg/m <sup>2</sup>
Surface essuyée avec la lingette (Donnée externe)	0.10	m <sup>2</sup>

L'abréviation LQI signifie Limite de Quantification Inférieure. Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande.  
Les données externes sont fournies par le demandeur et le laboratoire décline toute responsabilité quant à la conformité de réalisation de prélèvement.

L'incertitude sur le dosage peut être fournie sur demande. Les incertitudes ne tiennent pas compte de l'incertitude liée au prélèvement.

Information réglementaire relative à la présence de plomb dans les poussières:  
Le seul réglementaire valide au moment de la validation du rapport d'analyse est fixé par arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux de présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique. Ce seuil est fixé à 1 000 µg/m<sup>3</sup>

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole \*.

Eurofins LEM - Site de Saverny  
20 rue du Kochersberg - BP 50047 - 67701 Saverny Cedex  
Tél 03 88 911 911 - fax 03 88 919 531 - e-mail : Batiment@eurofins.com - site web : www.eurofins.fr/env  
SAS au capital de 1 530 320 € - APE 7120B - RCS SAVERNE 489 017 897 - Siret 489 017 897 00013

ACCREDITATION  
# 1-1751  
Portée disponible sur  
www.cofrac.fr





## Hygiène du Bâtiment

ARCALIA  
Mme MENIR  
26 rue Serpollet  
75020 PARIS 20EME ARRONDISSEMENT

### RAPPORT D'ANALYSE DU PLOMB ACIDO-SOLUBLE SUR DES POUSSIÈRES RECUPERÉES AU SOL

Date de réception : 21/03/2012  
N° échantillon LEM: 12S012055-003 Page 1 sur 2  
Version du : 22/03/2012 14:55  
Référence dossier : 1510710132  
120414 - Prestation n° 2267870-3110-981  
Référence échantillon : S-BK 642 - A-C1-2-2

Paramètres	Méthodes	Résultat	Unités
<u>Dosage du plomb sur lingette</u>	NF X 46-032 (analyse) / FDT 90-112 (dosage SAA)		
* Concentration en plomb acido-soluble		<0.20	mg/l
Concentration en plomb acido soluble calculée		<LQI	µg/m <sup>2</sup>

Données techniques	Valeurs	Unités
Limite de quantification du Plomb	72	µg/m <sup>2</sup>
Surface essuyée avec la lingette (Donnée externe)	0.10	m <sup>2</sup>

L'abréviation LQI signifie Limite de Quantification Inférieure. Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande.  
Les données externes sont fournies par le demandeur et le laboratoire décline toute responsabilité quant à la conformité de réalisation du prélèvement.

L'incertitude sur le dosage peut être fournie sur demande. Les incertitudes ne tiennent pas compte de l'incertitude liée au prélèvement.

Information réglementaire relative à la présence de plomb dans les poussières:  
Le seul réglementaire valide au moment de la validation du rapport d'analyse est fixé par arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux de présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique. Ce seuil est fixé à 1 000 µg/m<sup>3</sup>

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole \*.

Eurofins LEM - Site de Saverny  
20 rue du Kochersberg - BP 50047 - 67701 Saverny Cedex  
TÉ: 03 88 911 911 - fax 03 88 916 531 - e-mail: Ba'timent@eurofins.com - site web: www.eurofins.fr/env  
SAS au capital de 1 630 320 € - APE 7120B - RCS SAVERNE 489 017 897 - Siret 489 017 897 00013

ACCREDITATION  
N° 1-1751  
Forêtée disponible sur  
www.cofrac.fr





## Hygiène du Bâtiment

ARCALIA  
Mme MENIR  
26 rue Serpollet  
75020 PARIS 20EME ARRONDISSEMENT

### RAPPORT D'ANALYSE DU PLOMB ACIDO-SOLUBLE SUR DES POUSSIÈRES RECUPERÉES AU SOL

Date de réception : 21/03/2012  
N° échantillon LEM: 12S012055-004 Page 1 sur 2  
Version du : 22/03/2012 14:55  
Référence dossier : 1510710132  
120414 - Prestation n° 2267870-3110-981  
Référence échantillon : S-BK 643 - A-C1-2-2

Paramètres	Méthodes	Résultat	Unités
<b>Dosage du plomb sur lingette</b>			
* Concentration en plomb acido-soluble	NF X 46-032 (analyse) / FD T 90-112 (dosage SAA)	<0.20	mg/l
Concentration en plomb acido soluble calculée		<LQI	µg/m <sup>2</sup>
Données techniques		Valeurs	Unités
Limite de quantification du Plomb		72	µg/m <sup>2</sup>
Surface essuyée avec la lingette (Donnée externe)		0.10	m <sup>2</sup>

L'abréviation LQI signifie Limite de Quantification Inférieure. Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande.  
Les données externes sont fournies par le demandeur et le laboratoire décline toute responsabilité quant à la conformité de réalisation d'un prélèvement.

L'incertitude sur le dosage peut être fournie sur demande. Les incertitudes ne tiennent pas compte de l'incertitude liée au prélèvement.

Information réglementaire relative à la présence de plomb dans les poussières:

Le seuil réglementaire valide au moment de la validation du rapport d'analyse est fixé par arrêté du 12 mai 2009 relatif au contrôle des travaux de présence de plomb, réalisés en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique. Ce seuil est fixé à 1 000 µg/m<sup>2</sup>.

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole \*.

SAS au capital de 1 630 320 € - APE 7120B - RCS SAVERNE 489 017 897 - Siret 489 017 897 00013

Eurofins LEM - Site de Saverne  
20 rue du Kochersberg - BP 50047 - 67701 Saverne Cedex  
Tél: 03 88 911 911 - fax 03 88 916 531 - e-mail: Ba1men1@eurofins.com - site web: www.eurofins.fr/enr  
SAS au capital de 1 630 320 € - APE 7120B - RCS SAVERNE 489 017 897 - Siret 489 017 897 00013

ACCREDITATION  
N° 1-1751  
Portée d'application sur  
www.cofrac.fr



## Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

**II. -** Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I. -** Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

**II. -** Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

**III. -** Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

**IV. -** Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

**V. -** Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

**VI. -** La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

**VII. -** Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :**

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

#### **Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.







PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012180-0007**

**signé par Délégué territorial de Paris  
le 28 Juin 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

arrêté portant fixation des tarifs de prestations  
pour l'exercice 2012 du Centre pasteur Vallery  
Radot- AURA

**Arrêté 2012/DT75/176**  
**portant fixation des tarifs de prestation pour l'exercice 2012**  
**du Centre Paul Vallery Radot – AURA**

**EJ FINESS : 750806 853**

**EG FINESS : 750150310**

Le directeur général de l'agence régionale de santé

- Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R.162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-20 et suivants ;
- Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris
- Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de Santé d'Ile-de-France n° 2011/DT75/68 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations pour l'exercice 2011 du centre Pasteur Vallery Radot ;
- Vu la proposition de tarifs de prestations formulée par le centre Pasteur Vallery Radot-AURA.

**Arrête :**

Article 1 : Les tarifs de prestations le Centre Paul Vallery Radot –AURA 26 rue des Peupliers  
75 013 PARIS sont fixés comme suit à compter du 01/08/2012

CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT
11	Hospitalisation complète médecine	719,51 €
30	Soins de suite	305,26 €
52	hémodialyse	481,31 €

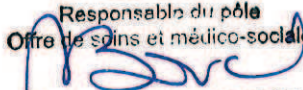
Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France situé au Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal 75100 PARIS cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ;

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France, le délégué territorial de Paris, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le 28/06/2012

Pour le Directeur général de l'agence  
régionale de santé Île-de-France,

P | Le délégué territorial de Paris

Responsable du pôle  
Offre de soins et médico-sociale  
  
Aude BOUCOMONT



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012184-0001**

**signé par Responsable du pôle Offre de Soins et Médico- social  
le 02 Juillet 2012**

**75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris**

Arrêté 2012/ DT75/185 portant fixation des  
tarifs de prestations pour l'exercice 2012 de  
l'hôpital Henry Dunant

**Arrêté 2012/DT75/185**

**portant fixation des tarifs de prestations pour l'exercice 2012  
de l'hôpital Henry Dunant**

**EJ FINESS : 750042822**

**EG FINESS : 750150377**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France**

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L.174-1, R. 162-32 et suivants R.162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, et R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- Vu Le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé ;
- Vu L'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu l'arrêté du 3 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à certains agents de la délégation territoriale de Paris
- Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France n° 2012/DT75/66 du 18 avril 2012 portant fixation des dotations et forfaits annuels et du budget de l'unité de soins longue durée pour l'exercice 2012 de l'hôpital Henry Dunant ;
- Vu la proposition de tarifs de prestations formulée par l'hôpital Henry Dunant.

## ARRÊTE

Article 1: Les tarifs de prestations de l'hôpital Henry Dunant sis 95 rue Michel Ange 75016 Paris, est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.


CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANT DU TARIF Régime général
11	Médecine	916,59€
30	Soins de suite	353,54 €

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île-de-France situé au Conseil d'Etat 1 place du Palais-Royal 75100 PARIS cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ;

Article 3: Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, la déléguée territoriale de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le **2** JUL. 2012.

Pour le directeur général  
de l'agence régionale de santé  
d'Ile-de-France,

Responsable du pôle  
Offre de soins et médico-sociale  
  
Aude SOUCOMONT



PREFECTURE PARIS

## Décision

**signé par Directeur général de l'AP- HP  
le 22 Juin 2012**

**75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris**

Tarifs d'odontologie 2012



**DECISION**

LA DIRECTRICE GENERALE,

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005,

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 relatif au versement de provisions,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST),

Vu l'arrêté du 30 mai 2006 relatif aux soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dento-faciale pris en charge par la protection complémentaire en matière de santé.

DECIDE :

Article 1. - A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, les tarifs d'odontologie s'établissent comme suit :

**EXAMENS ET TRAITEMENTS PREVUS PAR L'ARTICLE 1  
DE L'ARRETE INTERMINISTERIEL DU 27 AOUT 1973**

Centres d'enseignement, de soins et de traitements dentaires

-----  
TARIFS APPLICABLES A PARTIR DU 1ER JUILLET 2012

Les tarifs des actes signalés par des astérisques sont déterminés par l'arrêté ministériel du 30 mai 2006 pris pour l'application des articles L 162-9 et L 861-3 du code de la Sécurité sociale (CMUC)

LIBELLE	ACTES NGAP	DEPASSEMENT PAR ENTENTE DIRECTE	ACTES HORS NGAP TARIFS
<b>PREVENTION</b>			
- application topique : fluorothérapie ou vernis (par séance)			24 € + gouttières si nécessaire
- gouttière thermoformée pour fluoration			34 €
- dispositifs de protection des arcades dentaires (protège dents)			198 €
- scellements de sillons, anfractuosités et scellements cervicaux (hors première et deuxième molaires définitives - âge >13 ans)			24 € / arcade
- Test salivaire et bactérien de dépistage de risque carieux			24 € + kit de test

**PRISES EN CHARGE PARTICULIERES**

LIBELLE	ACTES NGAP	DEPASSEMENT PAR ENTENTE DIRECTE	ACTES HORS NGAP TARIFS
- Sédation consciente			59 €
- Consultation spécifique (douleur, occlusodontie, apnée du sommeil, pré-implantaire, esthétique)			72 €
- Plateau technique de soins (forfait PTS)			161 € par intervention
- Plateau technique chirurgical (forfait PTC)			376 € par intervention

**PROTHESES**

LIBELLE	ACTES NGAP	DEPASSEMENT PAR ENTENTE DIRECTE	ACTES HORS NGAP TARIFS
<b>1. PROTHESE CONJOINTE</b>			
- Couronne coulée ***	SPR50	122,50 € + métal* + fournitures (1)	
- couronnes vitro-céramique, céramo-céramique et procédés assimilés	SPR50	331 €	
- facette collée céramique et procédés assimilés	SC17	404 €	
- couronnes céramo-métallique	SPR50	331€ + métal* + joint céramique + fournitures	
- couronnes céramo-métallique non précieuses ***	SPR50	267,50 € + fournitures (1)	
- supplément pour technique de CFAO (par élément, pilier ou inter)			127 €
- élément provisoire technique directe			61 €/élément
- élément provisoire technique indirecte			116 €/élément

(1) Les fournitures ne sont facturables qu'aux patients hors CMUC

LIBELLE	ACTES NGAP	DEPASSEMENT PAR ENTENTE DIRECTE	ACTES HORS NGAP TARIFS
- éléments intermédiaires de pont, par bridge :			
§ alliage métallique			
. une dent	SPR30	197 € + métal* + attachement	
. deux dents	SPR30	479 € + métal* + attachement	
. trois dents	SPR30	757 € + métal* + attachement	
. quatre dents	SPR35	1022 € + métal* + attachement	
. cinq dents	SPR40	1288 € + métal* + attachement	
. six dents	SPR45	1 553 € + métal* + attachement	
. sept dents	SPR50	1 818 € + métal* + attachement	
. huit dents	SPR55	2086 € + métal* + attachement	
§ céramo-métallique ou céramo-céramique			
. une dent	SPR30	407 € + métal* + attachement	
. deux dents	SPR30	895 € + métal* + attachement	
. trois dents	SPR30	1 386 € + métal* + attachement	
. quatre dents	SPR35	1 883 € + métal* + attachement	
. cinq dents	SPR40	2 335 € + métal* + attachement	
. six dents	SPR45	2 810 € + métal* + attachement	
. sept dents	SPR50	3 286 € + métal* + attachement	
. huit dents	SPR55	3 760 € + métal* + attachement	
- soudure primaire			42 € par liaison
- soudure secondaire			52 € par liaison
soudure laser			79 €
- bridge collé par élément d'ancrage			196 € + vis + intermédiaire de pont + métal*
- coping (chape) métal coulé + attachement + soudure			229 € + métal* + attachement + soudure
- waxing par élément			61 €
- waxing par arcade			550 €
- fraisage secondaire			43 € / élément
- clavette			21 € / élément
- joint céramique dent			50 € / élément
- équilibration occlusale (par séance)			68 €
- analyse occlusale			97 €
- axiographie			97 €
- démontage de prothèse fixée			56 € / élément pilier

métal\* sauf non précieux

LIBELLE	ACTES NGAP	DEPASSEMENT PAR ENTENTE DIRECTE	ACTES HORS NGAP TARIFS
<b>2. PROTHESE FIXEE SUR IMPLANTS :</b>			
- inlay core sur implant			345 € + métal* + fournitures
- Forfait pilier d'usage usinable			311 €
- Forfait pilier surcoulé			455 € + métal précieux
- couronne coulée	SPR 30	219 € + métal	
- couronne céramo-céramique	SPR 30	420 €	
- supplément pour technique de CFAO (par élément, pilier ou inter)			127 €
- couronne céramo-métal	SPR 30	420 € + métal	
- dent provisoire (résine cuite)			162 €
- guide chirurgical ou radiologique			174 €
- base prépolymérisée pour occlusion			88 €
- bridge type Branemark (1) :			
. en une partie :			5 923 € + métal* + fournitures
. en deux parties :			8 130 € + métal* + fournitures
- éléments intermédiaires de pont sur implant, par bridge :			
§ alliage métallique			
. une dent	SPR30	219 € + métal*	
. deux dents	SPR30	511 € + métal*	
. trois dents	SPR30	803 € + métal*	
. quatre dents	SPR35	1 083 € + métal*	
. cinq dents	SPR40	1 363 € + métal*	
. six dents	SPR45	1 644 € + métal*	
. sept dents	SPR50	1 923 € + métal*	
. huit dents	SPR55	2 203 € + métal*	
§ céramo-métallique ou céramo-céramique			
. une dent	SPR30	420 €	
. deux dents	SPR30	914 €	
. trois dents	SPR30	1 407 €	
. quatre dents	SPR35	1 888 €	
. cinq dents	SPR40	2 369 €	
. six dents	SPR45	2 852 €	
. sept dents	SPR50	3 333 €	
. huit dents	SPR55	3 814 €	
- (1) supplément pour technique de CFAO (guide chirurgical ou radiologique numérisé)			622 €
<b>3. PROTHESE ADJOINTE SUR IMPLANTS :</b>			
- éléments de liaison sur implant - technique directe			209 € + métal* + fournitures
- éléments de liaison sur implant - technique indirecte			241 € + métal* + fournitures
- attachement + soudure			132 + attachement + soudure

LIBELLE	ACTES NGAP	DEPASSEMENT PAR ENTENTE DIRECTE	ACTES HORS NGAP TARIFS
<b>4. PROTHESE ADJOINTE AVEC MATERIAUX PARTICULIERS :</b>		si crochet coulé, ajouter 44,50 € + métal	
- sur plaque base résine : <u>tarifs arrêté CMUc</u>			
. une à trois dents ***	SPR30	128,50 €	
. de quatre dents ***	SPR35	273,75 €	
. de cinq dents ***	SPR40	263 €	
. de six dents ***	SPR45	252,25 €	
. de six dents ***	SPR50	326,50 €	
. de huit dents ***	SPR55	315,75 €	
. de neuf dents ***	SPR60	305,00 €	
. de dix dents ***	SPR65	294,25 €	
. de onze dents ***	SPR70	366,50 €	
. de douze dents ***	SPR75	355,75 €	
. de treize dents ***	SPR80	345,00 €	
. de quatorze dents ***	SPR85	473,25 €	
sur plaque base résine : <u>tarifs hors CMUc</u>			
. une à trois dents	SPR30	268 € + fournitures	
. de quatre dents	SPR35	322 € + fournitures	
. de cinq dents	SPR40	354 € + fournitures	
. de six dents	SPR45	386 € + fournitures	
. de sept dents	SPR50	418 € + fournitures	
. de huit dents	SPR55	450 € + fournitures	
. de neuf dents	SPR60	482 € + fournitures	
. de dix dents	SPR65	514 € + fournitures	
. de onze dents	SPR70	546 € + fournitures	
. de douze dents	SPR75	579 € + fournitures	
. de treize dents	SPR80	611 € + fournitures	
. de quatorze dents	SPR85	643 € + fournitures	
- sur plaque base métallique :			
. forfait de base + tarif applicable aux prothèses sur plaque résine ***	SPR60	171 € + tarif prothèses sur plaque résine + métal*	
. attachement + soudure + métal			132 € par attachement + prix de l'attachement (or compris) + soudure + métal*
- Prothèse résine provisoire			
. une à trois dents			155 €
. de quatre dents			186 €
. de cinq dents			217 €
. de six dents			248 €
. de sept dents			279 €
. de huit dents			311 €
. de neuf dents			342 €
. de dix dents			373 €
. de onze dents			404 €
. de douze dents			435 €
. de treize dents			466 €
. de quatorze dents			497 €

<b>5. PROTHESES TOTALES MAXILLAIRES ET MANDIBULAIRE :</b>		
- prothèses réalisées à partir d'empreintes fonctionnelles et à partir d'articulateurs semi-adaptables (2 fois 14 dents) ***	SPR170	946,50 €
- base dure (montage directeur polymérisé)		394 €
- rebasage méthode directe		160 €
- rebasage méthode indirecte ( base dure ou base souple)		234 €
- mise en condition tissulaire avec résine à prise retardée		1 séance : 67 € 2 séances : 99 € 3 séances : 120 €
- guide chirurgical pour prothèse immédiate		185 €
- guide chirurgical avec occlusion		272 €

LIBELLE	ACTES NGAP	DEPASSEMENT PAR ENTENTE DIRECTE	ACTES HORS NGAP TARIFS
<b>6. ADJONCTIONS ET REPARATIONS</b>			
- sur plaque base résine :			
. réparation de fracture ***	SPR10	43,50 €	
. adjonction de dents ou de crochets :			
la première dent ***	SPR10	43,50 €	
le premier crochet ***	SPR10	43,50 € + métal précieux	
les suivants sur le même appareil (dents ou crochets) ***	SPR5 / élément	21,75 € par élément + métal précieux	
- sur plaque base métallique :			
. réparation de fracture	SPR15	81 €	
. adjonction de dents :			
la première	SPR20	32 €	
les suivantes sur le même appareil	SPR20/ élément	32 € (forfait pour 2 ou 3 dents)	
	SPR20/ élément	81€ (forfait pour 4 dents et +)	
. adjonction de crochet	SPR20/ crochet	45 € / crochet + métal précieux	
. adjonction d'un renfort préfabriqué			68 €
<b>7. PROTHESES MAXILLO-FACIALES:</b>			
- table occlusale en composite sur stellite	SPR15	87 € par élément	
- étude par simulation pour chirurgie orthognathique sur articulateur semi adaptable			546 €
- prothèse pour chirurgie orthognathique avec étude sur articulateur semi adaptable :			
. une à trois dents	SPR30	546 € forfait étude sur simulation	
. de quatre dents	SPR35	546 € forfait étude sur simulation	
. de cinq dents	SPR40	546 € forfait étude sur simulation	
. de six dents	SPR45	546 € forfait étude sur simulation	
. de sept dents	SPR50	546 € forfait étude sur simulation	
. de huit dents	SPR55	546 € forfait étude sur simulation	
. de neuf dents	SPR60	546 € forfait étude sur simulation	
. de dix dents	SPR65	546€ forfait étude sur simulation	
. de onze dents	SPR70	546 € forfait étude sur simulation	
. de douze dents	SPR75	546€ forfait étude sur simulation	
. de treize dents	SPR80	546 € forfait étude sur simulation	
. de quatorze dents	SPR85	546 € forfait étude sur simulation	
- expandeur jugal			415 €
- ressort de denture dont supports et gouttières			85 € à l'unité

**ODONTOLOGIE CONSERVATRICE / ENDODONTIE**

LIBELLE	ACTES NGAP	DEPASSEMENT PAR ENTENTE DIRECTE	ACTES HORS NGAP TARIFS
- inlay-onlay métallique :			
. une face	SC7	144 € + métal + fraisage	
. deux faces	SC12	144 € + métal + fraisage	
. trois faces et plus	SC17	144 € + métal + fraisage	
- inlay-onlay en céramique (obturation) :			
. une face	SC7	331 €	
. deux faces	SC12	331 €	
. trois faces et plus	SC17	331 €	
- inlay-onlay en composite			
. une face	SC7	144 €	
. deux faces	SC12	144 €	
. trois faces et plus	SC17	144 €	
- facette collée en résine composite	SC17	144 €	
- facette collée céramique	SC17	404 €	
- apexification			35 € la séance
- chirurgie endodontique + étanchéité apicale	DC15	100 € + forfait PTS	
- retraitement endodontique			
. groupe incisivo-canin	SC14	36 € par canal	
. groupe prémolaire	SC20	36 € par canal	
. groupe molaire	SC34	36 € par canal	
traitement endodontique sous microscope	SC14	36 € par canal + forfait PTS	
	SC20	36 € par canal + forfait PTS	
	SC34	36 € par canal + forfait PTS	
traitement des dyschromies et des dysplasies (éclaircissement, maquillage ou micro-abrasion)			59 € par séance et par arcade + fournitures
- traitement global d'une perforation			63 €

**ORTHOPEDIE DENTO-FACIALE**

LIBELLE	ACTES NGAP	DEPASSEMENT PAR ENTENTE DIRECTE	ACTES HORS NGAP TARIFS
<b>Traitement débuté avant 16 ans</b>			
- multi-attache - par semestre ***	TO90	majoration de 270,50 € par semestre	
- multi-attache céramique	TO90	majoration de 321 € par semestre	290 € par arcade (forfait à la pose)
multi-attache : technique linguale	TO90	majoration de 489 € par arcade et par semestre	
- remplacement d'une attache esthétique			9, 50 € / pièce
- remplacement d'une attache céramique			24 € / pièce
- remplacement d'un appareil amovible			83 €
- remplacement d'un activateur			168 €
- bielles de Herbst	TO90	140 € une seule fois dans le traitement	
<b>Traitement débuté après 16 ans</b>			
- empreinte d'étude et analyse céphalométrique			88 €
- plaque			295 € par semestre
- multi-attache			310 € par arcade et par semestre
- multi-attache, limitée à un trimestre			311 €
- multi-attache : technique linguale			710 € par arcade et par semestre
- attache céramique			624 € tarif global par semestre + 283 € par arcade (forfait à la pose)
- éléments cosmétiques			64 € par élément
- contention 1ère année	TO75	247 €	
- contention 2ème année	TO50	164 €	
- montage prospectif ("set-up")			88 € / arcade
- bielles de Herbst			284 €
- appareil de contention active sur mesure			284 €
- remplacement d'une attache esthétique			9, 50 € / pièce
- remplacement d'une attache céramique			24 € / pièce
- remplacement d'un appareil amovible			83 €
- remplacement d'un activateur			168 €
- appareillage d'avancée mandibulaire	DC 60	530 €	
- consultation spécifique (apnée du sommeil)			72 €
- traitement global par orthèses successives			1 656 € / semestre
- contention de fin de traitement orthèse			277 €



**PEDODONTIE**

LIBELLE	ACTES NGAP	DEPASSEMENT PAR ENTENTE DIRECTE	ACTES HORS NGAP TARIFS
- coiffes préformées			43 €
- application topique : fluorothérapie ou vernis (par séance)			24 € + gouttières si nécessaire
- prévention par mainteneur fixé de l'espace			
. hémi arcade			77 €
. arcade complète			139 €
- facette collée en résine composite	SC17	144 €	
- gouttière thermoformée pour fluoruration			34 €
- apexification			35 € par séance
- prothèse pédiatrique résine :			
. une à trois dents	SPR30	66 €	
. de quatre dents	SPR35	71 €	
. de cinq dents	SPR40	77 €	
. de six dents	SPR45	82 €	
. de sept dents	SPR50	87 €	
. de huit dents	SPR55	92 €	
. de neuf dents	SPR60	98 €	
. de dix dents	SPR65	104 €	
. de onze dents	SPR70	109 €	
. de douze dents	SPR75	114 €	
. de treize dents	SPR80	119 €	
. de quatorze dents	SPR85	125 €	

**PARODONTOLOGIE (hors occlusion)**

LIBELLE	ACTES NGAP	DEPASSEMENT PAR ENTENTE DIRECTE	ACTES HORS NGAP TARIFS
- gingivectomie unitaire	DC20	78 €	
- élongation coronaire	DC20	78 €	
- chirurgie parodontale (techniques particulières : lambeaux ou comblements osseux ou greffes)			204 € + matériaux particuliers + forfait PTS
- Lambeau simplifié			78 € + PTS
- prélèvement bactérien			24 € + kit de prélèvement
- application topique : fluorothérapie ou vernis (par séance)			24 € + gouttières si nécessaire
- gouttière thermoformée pour fluoruration			34 €
- surfaçage par quadrant et / ou sextant (par séance)	SC12	45 €	
- attelle coulée collée			196 € par dent
- attelle non coulée collée			49 € par dent
- guide chirurgical			174 €
- amputation radiculaire (ou hémisection)			78 € + forfait PTS

**OCCLUSION**

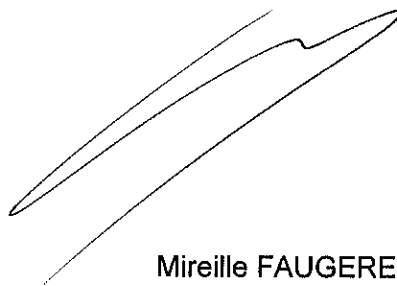
LIBELLE	ACTES NGAP	DEPASSEMENT PAR ENTENTE DIRECTE	ACTES HORS NGAP TARIFS
- équilibration occlusale (par séance)			68 €
- analyse occlusale			97 €
- axiographie			97 €
- consultation spécifique ou douleur ou occlusodontie			72 €

**CHIRURGIE BUCCALE ET IMPLANTOLOGIE**

LIBELLE	ACTES NGAP	DEPASSEMENT PAR ENTENTE DIRECTE	ACTES HORS NGAP TARIFS
- consultation pré-implantaire			72 €
- pose d'implant(s) endo-osseux			161 € par implant + fournitures + forfait PTC
- mise en fonction par séance			204 €
- implant orthodontique :			
- pose (par intervention)			72 € + forfait PTS + fournitures
- dépose (par intervention)			72 €
- réintervention sur implant			161 € (= forfait PTS)
- dépose d'un implant			161 € (= forfait PTS)
- comblement osseux de sinus			277 € par sinus + matériaux nécessaires + forfait PTC
- greffe osseuse après prélèvement osseux autogène ou substitut osseux			407 € + matériaux nécessaires + forfait PTC
- transplantations ou autogreffes de dents			348 € par dent + forfait PTS
- amputation radiculaire (ou hémisection)			78 € + forfait PTS
- scanner par cone beam sectoriel			43 €
- scanner par cone beam par arcade complète			86 €

- Article 2. - La présente décision sera transmise sans délai au Trésorier Payeur Général de l'AP-HP.
- Article 3. - La présente décision sera portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage. Elle peut être consultée à la Direction Economique, Financière, de l'Investissement et du Patrimoine de l'AP-HP, 3 avenue Victoria 75004 Paris.
- Article 4 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

Paris, le 22 JUIN 2012

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive name.

Mireille FAUGERE



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012173-0012**

**signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris  
le 21 Juin 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant agrément de l'accord  
d'entreprise "TELEASSURANCES"



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS

**Arrêté**  
portant agrément de l'accord d'entreprise  
" TELEASSURANCES "

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

**Vu** l'avis émis le 07 juin 2012 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

**Article 1er** : L'accord d'entreprise conclu le 06 avril 2012 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

TELEASSURANCES  
171 bis rue de Charenton  
75012 PARIS

et déposé le 24 avril 2012, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2014.

**Article 2** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police .

Fait à Paris, le 21 juin 2012.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
par délégation,  
le Responsable de l'unité territoriale de Paris  
de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Michel RICOCHON



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012173-0013**

**signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris  
le 21 Juin 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant agrément de l'accord  
d'entreprise "BNP PARIBAS SA"

PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS

**Arrêté**

portant agrément de l'accord d'entreprise  
" BNP PARIBAS SA "

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

**Vu** l'avis émis le 7 juin 2012 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

**Article 1er** : L'accord d'entreprise conclu le 1<sup>er</sup> décembre 2011 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

BNP PARIBAS SA  
16 boulevard des Italiens  
75 009 PARIS

et déposé le 16 janvier 2012, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2015.

**Article 2** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police .

Fait à Paris, le 21 juin 2012.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
par délégation,  
le Responsable de l'unité territoriale de Paris de la  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Michel RICOCHON





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012173-0014**

**signé par Responsable de l' unité territoriale de Paris  
le 21 Juin 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

Arrêté portant agrément de l'accord de groupe  
"SAFRAN"



PRÉFET DE LA REGION ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS

**Arrêté**

portant agrément de l'accord de groupe

" SAFRAN "

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.5212-8, R.5212-15, R.5212-16, R.5212-17 et R.5212-18, relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés,

**Vu** l'avis émis le 7 juin 2012 par la Commission Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion de Paris,

ARRETE

**Article 1er** : L'accord de groupe conclu le 6 avril 2012 dans le cadre des dispositions de la loi N° 87-517 du 10 juillet 1987, en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés entre les partenaires sociaux et

GROUPE SAFRAN  
2 boulevard du Général Martial Valin  
75 724 PARIS Cedex 15

et déposé le 19 avril 2012, est agréé pour la durée prévue de son application, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2014.

**Article 2** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile de France, de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police .

Fait à Paris, le 21 juin 2012.

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris,  
par délégation,  
le Responsable de l'unité territoriale de Paris de la  
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Michel RICOCHON



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012177-0009**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 25 Juin 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT  
DE L'AGREMENT SAP DE A L'AIDE DES  
PARTICULIERS**



## Arrêté n°

### **Portant renouvellement de l'agrément de A L'AIDE DES PARTICULIERS**

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la circulaire DGCIS-n°1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à l'Unité Territoriale de Paris en date du **27.03.2012**, par la structure « **A L'AIDE DES PARTICULIERS** », dont le siège social est situé :

**8 rue Lemercier 75017 PARIS,**

**Vu l'avis favorable du Conseil Général de Paris**

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) ;

## ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé, conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code, à la structure visée ci-dessus.

En qualité de prestataire-mandataire pour les départements de **PARIS**

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est valable pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de moins de trois ans
- Accompagnement et déplacement des enfants de moins de trois ans
- Assistance personnes âgées
- Aide à la mobilité et au transport des personnes âgées
- Garde-malade
- Transport et accompagnement des personnes âgées/personnes handicapées hors de leur domicile

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est :

**SAP493929301**

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter du **02.07.2012**

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 8 Le responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE), est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le 25.06.2012

Pour le Préfet,  
Par délégation du directeur régional  
Et par subdélégation,  
Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012181-0003**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 29 Juin 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE PORTANT AGREMENT DE  
CATHYL Faciliter la vie**



## Arrêté n°

### portant agrément de CATHYL Faciliter la vie

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité ;

Vu la circulaire DGCIS-n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France ;

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris ;

Vu la demande d'agrément en date du **07.05.2012** déposée, par « **CATHYL Faciliter la vie** », dont le siège social est situé **84 rue de l'Amiral Mouchez 75014 Paris**.

Vu l'avis favorable du Conseil Général de Paris,

Vu l'absence d'avis du Conseil Général des Hauts de Seine,

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (Directe).



## ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé, conformément à ses dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code, à la structure visée ci-dessus.

En qualité de : **prestataire et mandataire**

Sur les départements de **Paris, et des Hauts de Seine**

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est valable pour l'activité suivante :

- **Assistance personnes âgées**
- **Garde-malade**
- **Transport / accompagnement personnes âgées /personnes handicapées**

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est :

**SAP751541285**

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 Cet agrément pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 8 Le responsable de l'unité territoriale de Paris-Direccte Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le 29.06.2012

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris, et par délégation du directeur  
régional des entreprises, de la concurrence de la  
consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-  
de-France,

Par subdélégation,

Le directeur adjoint

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012181-0004**

**signé par Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur  
adjoint  
le 29 Juin 2012**

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et  
de l'emploi - UT 75**

**ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT  
DE L' AGREMENT SAP DE KAIPI -  
SENIOR COMPAGNIE**



## Arrêté n°

### Portant renouvellement de l'agrément de

#### **KAUPI - SENIOR COMPAGNIE**

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la circulaire DGCIS-n°1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral de la région d'Ile-de-France n° 2011-129 du 23 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2012-034 du 22 mai 2012 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Monsieur Michel RICOCHON, responsable de l'unité territoriale de Paris.

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée à l'Unité Territoriale de Paris en date du **11.05.2012**, par la structure « **KAUPI – SENIOR COMPAGNIE** », dont le siège social est situé :

**151 RUE BLOMET 75015 PARIS,**

**Vu l'avis favorable du Conseil Général de Paris,**

Sur proposition de M. Michel RICOCHON, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) ;

## ARRETE

Article 1 L'agrément prévu à l'article R.7232-5 du code du travail, est accordé, conformément à ces dispositions et à celles de l'article L.7232-4 du même code, à la structure visée ci-dessus.

En qualité de prestataire-mandataire pour le département de PARIS

Article 2 L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est valable pour les activités suivantes :

- Aide Mobilité/transport personnes âgées
- Aide et accompagnement des personnes fragilisées
- Assistance aux personnes handicapées
- Assistance aux personnes âgées
- Conduite de véhicule personnel
- Garde-malade
- Transport/accompagnement des personnes âgées et handicapées hors de leur domicile

Article 3 Le numéro d'agrément attribué au bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est :

**SAP493069389**

Article 4 L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est valable pour une durée de 5 ans à compter du **11.06.2012**

Article 5 L'agrément accordé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pourra être renouvelé, dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 6 Le bénéficiaire de l'agrément susmentionné doit produire un bilan annuel, dans les conditions définies à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 7 L'agrément susmentionné pourra être retiré dans les conditions définies aux articles R.7232-13 et R.7232-15 du code du travail.

Article 8 Le responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) , est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.paris.pref.gouv.fr](http://www.paris.pref.gouv.fr).

Fait à Paris, le 29.06.2012

Pour le Préfet,  
Par délégation du directeur régional  
Et par subdélégation,  
Le directeur adjoint,

Alain DUPOUY





PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012185-0001**

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 03 Juillet 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de  
11 arbres situés dans le 17ème arrondissement





PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

-----  
UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-**  
autorisant les abattages de 11 arbres dans le 17ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le 7 juin 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 11 arbres dans le 17ème arrondissement ;  
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 27 juin 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 11 arbres dans le 17ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 7 juin 2012, est accordée, « *sous réserve de leur remplacement par des arbres de même essence ou équivalente* ».

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **03 JUL. 2012**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

\_\_\_\_\_  
Raphaël HACQUIN

*Informations importantes :*

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012185-0002**

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 03 Juillet 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 9  
arbres situés dans le 19<sup>ème</sup> arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

-----  
UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-**  
autorisant les abattages de 9 arbres dans le 19ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le 11 juin 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 9 arbres dans le 19ème arrondissement ;  
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 26 juin 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

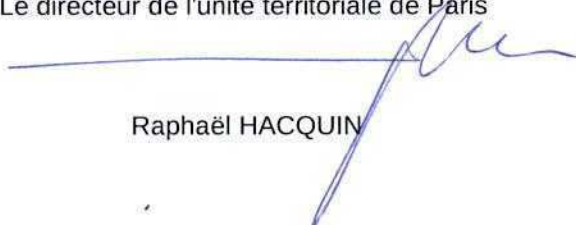
**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le marie de Paris pour abattre 9 arbres dans le 19ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 11 juin 2012, est accordée, « *sous réserve de la replantation de platanes et marronniers, éventuellement de pommiers* ».

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territorial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **03 JUIL. 2012**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

  
Raphaël HACQUIN

*Informations importantes :*

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012185-0003**

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 03 Juillet 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral autorisant les abattages d'un  
marronnier blanc situé 9 rue Tlemcen et d'un  
prunier situé 36 rue Piat dans le 20ème  
arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-**  
autorisant les abattages d'un marronnier blanc situé 9 rue Tlemcen  
et d'un prunier situé 36 rue Piat dans le 20ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le 24 mai 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages d'un marronnier blanc situé 9 rue Tlemcen et d'un prunier situé 36 rue Piat dans le 20ème arrondissement ;  
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 22 juin 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre un marronnier blanc situé 9 rue Tlemcen et d'un prunier situé 36 rue Piat dans le 20ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 24 mai 2012, est accordée, « sous réserve du remplacement de ces spécimens par des essences équivalentes et de port identique ».

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **03 JUL. 2012**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

*Informations importantes :*

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012185-0004**

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 03 Juillet 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 2  
érables situés 38 boulevard de Belleville dans  
le 20ème arrondissement



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

-----  
UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-**  
autorisant les abattages de 2 érables situés 38 boulevard de Belleville  
dans le 20ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le 7 mai 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 2 érables situés 38 boulevard de Belleville dans le 20ème arrondissement ;  
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 15 juin 2012 ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 2 érables situés 38 boulevard de Belleville dans le 20ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 7 mai 2012, est accordée, « *sous réserve de remplacement par une essence identique à l'existant dans un emplacement différent éventuellement* ».

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **03 JUIL. 2012**  
Par délégation,  
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

  
Raphaël HACQUIN

**Informations importantes :**

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012185-0005**

**signé par par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de  
l'aménagement de Paris  
le 03 Juillet 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75**

Arrêté préfectoral autorisant les abattages de 4  
sophoras situés 18/20 rue des Pyrénées dans le  
20ème arrondissement





PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012-**  
autorisant les abattages de 4 sophoras situés 18/20 rue des Pyrénées  
dans le 20ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris  
officier de la Légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;  
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;  
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;  
Vu le courrier et le dossier transmis le 21 mai 2012 par le maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 4 sophoras situés 18/20 rue des Pyrénées dans le 20ème arrondissement ;  
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 30 mai 2012 reçu le 22 juin 2012 ;  
Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le maire de Paris pour abattre 4 sophoras situés 18/20 rue des Pyrénées dans le 20ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 21 mai 2012, est accordée, « *sous réserve de leurs remplacements par une essence identique* ».

**ARTICLE 2 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr) et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **03 JUL. 2012**  
Par délégation,  
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

  
Raphaël HACQUIN

*Informations importantes :*

*Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.*

*Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).*



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012177-0010**

**signé par Directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'hébergement et du logement  
de la région Ile de France - Directeur de la DRIHL Paris  
le 25 Juin 2012**

**75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris**

Arrêté portant autorisation administrative  
préalable de travaux concernant la SEMIDEP



PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'hébergement et du logement*

*DRIHL Paris  
Service du logement  
Bureau du maintien dans le logement*

41 rue de la Rochefoucauld 75009 PARIS	AUTORISATION ADMINISTRATIVE PREALABLE DELIVREE AU NOM DE L'ETAT PAR LE PRÉFET DE PARIS
---	---

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,

Vu l'article L 442-6 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux à usage d'habitation, notamment le chapitre premier relatif au maintien dans les lieux et le chapitre VI relatif aux sanctions ;

Vu la demande d'autorisation administrative préalable déposée le 17 février 2011 par Mme Danièle HIVERNAUD, directrice générale de la SEMIDEP, et les pièces complémentaires adressées le 4 août 2011 visant à la rénovation des logements et la redistribution des locaux communs, des caves et locaux techniques;

L'ensemble situé dans l'immeuble sis :

41, rue de La Rochefoucauld (Paris 9<sup>ème</sup>)

Vu le projet dressé par M. Philippe ROUX, architecte DPLG ;

Vu le projet de préavis établi conformément à l'article 13 ter de la loi susvisée ;

Vu le projet de convention de relogement établi conformément à l'article 13 quater de la loi susvisée ;

Vu l'ensemble des pièces figurant au dossier, et notamment la demande de la SEMIDEP du 18 juin 2012 d'instruire dès à présent les dossiers de trois locataires ;

Considérant, d'une part, que la nature des travaux entre dans le champ d'application de l'article 12 de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée en raison de l'amélioration apportée au confort du logement soumis au régime de ladite loi ;

.../...

Considérant, d'autre part, que les travaux envisagés auront pour effet de rendre temporairement inhabitables trois logements soumis à l'article 12 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

**ARRETE :**

Article 1 : L'autorisation administrative préalable prévue par l'article 12 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est accordée conformément au projet décrit dans la demande susvisée pour la réhabilitation et la restructuration de trois logements soumis au régime de la loi précitée, actuellement occupés par les locataires dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe.

Article 2 : Cette autorisation au titre de l'article 12 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 modifiée ne vaut pas autorisation au titre du code de l'urbanisme : permis de construire au titre de l'article L 421-1 ou déclaration de travaux exemptés de permis de construire au titre de l'article R 422-2 (notamment alinéa m).

Article 3 : La présente autorisation est soumise aux réserves suivantes :

1° - l'exécution des travaux et le relogement des locataires et occupants devront être effectués conformément aux pièces du dossier authentifiées les 17 février et 9 août 2011

2° - préalablement à tout commencement de travaux, la notification du préavis visée à l'article 13 ter de la loi susvisée, d'une durée de 6 mois, devra être adressée par les soins du propriétaire aux locataires et occupants;

3° - le projet de convention et la convention définitive devront être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception postal aux locataires et occupants et devront respecter les dispositions de l'article 13 quater de ladite loi;

4° - les personnes évincées en application de l'article 12 bénéficient du droit à réintégration dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 13 de ladite loi.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le portail web de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr), dont une copie sera notifiée au pétitionnaire ainsi qu'au maire de Paris (permis de démolir).

Fait à Paris, le

2 5 JUIN 2012

Par déléation,  
le directeur régional et interdépartemental  
de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France,  
directeur de la DRIHL de Paris



Michel CHPILEVSKY

41, rue de la Rochefoucauld 75009 PARIS	AUTORISATION ADMINISTRATIVE PREALABLE DELIVREE AU NOM DE L'ETAT PAR LE PRÉFET DE PARIS
--	---

**Liste des 3 locataires soumis au régime de la loi de 1948  
pour lesquels l'autorisation administrative préalable est accordée**

- **Mr et Mme de SAINT JAN Pascal**
- **Mme GRARE Michèle**
- **Mme BUSQUETS Yvonne**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n ° 2012180-0006**

**signé par Préfet de police  
le 28 Juin 2012**

**75 - Préfecture de police de Paris**

COORDINATION DES MOYENS D  
INTERVENTION EN CAS DE FEUX DE  
FORETS



**PREFECTURE DE POLICE**

SECRETARIAT GENERAL  
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

ETAT-MAJOR DE ZONE

Service Protection des Populations  
Bureau des sapeurs-pompiers

**ARRETE N° 2012-00582**

**Relatif à la coordination des moyens d'intervention en cas de feux de forêts**

LE PREFET DE POLICE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1424-1 à 1424-8,  
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,  
Vu le code de la défense et notamment les articles R 1311-1 à R 1311-29,  
Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence de techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts,  
Vu les directives de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises relatives à la préparation de la campagne feux de forêts 2012,

Considérant le besoin de coordination zonale des services d'incendie et de secours pour la lutte contre le risque feux de forêts,

Sur proposition de Madame le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'ordre d'opérations zonal feux de forêts 2012, joint en annexe du présent arrêté, entre en vigueur pendant la période de vigilance particulière vis-à-vis du risque feux de forêts, telle que fixée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

**Article 2 :** Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, au général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

**Article 3 :** Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Paris, le **28 JUIN 2012**

Le Préfet de police,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris

Bernard BOUCAULT

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr> [prefecturedepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:prefecturedepoliceparis@interieur.gouv.fr)

**SECRETARIAT GENERAL  
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE  
DE PARIS**

**ETAT-MAJOR DE ZONE**

**ORDRE ZONAL  
D'OPERATIONS  
FEUX DE FORÊTS  
ANNEE 2012**

Arrêté n° : 2012 - 00582



## PREAMBULE

Le présent ordre zonal d'opérations est pris en application de l'ordre national d'opérations feux de forêts 2012. Il vise à préparer et organiser l'engagement de moyens de renforts mutualisés par les différents services d'incendie et de secours (SIS) de la zone de défense et de sécurité de Paris au profit des autres zones (départements du sud et sud-ouest de la France).

Les dispositions retenues valent pour la durée de la campagne feux de forêts 2012.

Les colonnes feux de forêts sont sollicitées par le COGIC dans le cadre du concept de colonnes prévisionnelles, activées en fonction des risques météorologiques du moment. Par conséquent, ces colonnes ne sauraient être déclenchées dans un cadre préventif stricto-sensu.

### 1/ Dispositif

A la demande du COGIC, la zone de défense et de sécurité de Paris est susceptible de fournir trois types de renforts :

- 1- une colonne feux de forêts du **2 juillet au 30 septembre 2012** (date butoir pour le retour de la dernière relève) ;
- 2- un renfort de cadres au profit du COZ Sud du **16 juin au 29 septembre 2012**.
- 3- un armement en personnels des engins de la réserve territoriale Corse du **2 juillet au 30 septembre 2012** (date butoir pour le retour de la dernière relève).

Les types de renforts 1 et 3 ne sont pas cumulatifs sur une même période. L'engagement des SDIS des Yvelines, de l'Essonne, du Val d'Oise à participer aux renforts « 1- colonne feux de forêts » ou « 3 - réserve territoriale Corse » implique, au titre d'une stricte cohérence zonale, que les trois SDIS retiennent le même choix de participation afin de ne pas disperser les moyens sur deux types de renforts.

La zone de défense et de sécurité de Paris s'est, par ailleurs, engagée à fournir une colonne NRBC et une colonne SAP au profit de la zone Nord dans le cadre des Jeux Olympiques de Londres. L'engagement de ces moyens pourrait (le cas échéant, en raison de circonstances particulières à caractère irrésistible) impacter la disponibilité de la colonne Feux de Forêts.

## **1.1/ Colonne de renforts feux de forêts « Ile de France »**

La colonne de renforts feux de forêts « Ile de France » est constituée par les SDIS des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise.

Celle ci peut être constituée en un délai maximum de 8 heures entre la demande du COGIC et la présence de l'ensemble du détachement au point de regroupement des moyens, ce qui implique qu'elle pourra éventuellement rouler de nuit.

Les emplois de chef de colonne (FDF 4) et d'adjoint (FDF 4) sont tenus alternativement par les officiers des SDIS concernés selon l'ordre suivant : département du Val d'Oise, des Yvelines et de l'Essonne. L'adjoint au chef de colonne est choisi selon le même cycle, décalé d'un tour.

Tous les matériels et engins de la colonne doivent être conformes aux normes techniques en vigueur.

Tous les personnels doivent être aptes médicalement et posséder les niveaux de qualifications correspondant aux emplois et fonctions tenus.

Le détail des modalités pratiques concernant les personnels et matériels fera l'objet d'un ordre préparatoire zonal complété par des annexes établies par chaque SIS participant.

La colonne est composée de :

- Un groupe de commandement et de soutien logistique :
  - o SDIS 78 : 1 PCM.
  - o SDIS 95 : 1 VTP 9 places.
  - o SDIS 91 : 1 VAT HR, 1 VLSMHR, 1 UTP.
  - o SDIS 78 et/ou 91 et/ou 95 : 1 VLHR chef de colonne, 1 VLHR adjoint au chef de colonne.
  
- Trois groupes d'intervention feux de forêts (GIFF).
  - o SDIS 78 : 1 VLTT, 1 VTU, 4 CCFM dont 1 CCF armé par un seul conducteur, son équipage étant fourni par le SDIS 91 et/ou SDIS 95.
  - o SDIS 91 : 1 VLHR, 3 CCFM, 1 CCFS, 1 VTU TP.
  - o SDIS 95 : 1 VLTT, 4 CCFM, 1 VTU.

Le soutien santé, composé d'un médecin et/ou d'un infirmier ou de deux infirmiers en VLSMHR est inclus dans le groupe de commandement et de soutien logistique.

Afin d'acheminer en sécurité les personnels non conducteurs d'engins de la colonne, des autocars (SDIS 78, SDIS 91 ou autres) pourront être adjoints à la colonne en phase montante ou descendante. Dans le même esprit, des « personnels convoyeurs » pourront être en charge la conduite des CCF.

## **1.2/ Renfort en cadres du COZ Sud**

Par message du 21 mars 2012, la zone de défense et de sécurité de Paris a été sollicitée par la DGSCGC pour procéder au renforcement estival, en personnel, du COZ Sud du 16 juin au 29 septembre 2012.

L'EMZ Paris a communiqué au COZ Sud la liste des personnels qui se sont portés volontaires. Sur cette base, le COZ Sud a retenu certains personnels pour le renforcement de sa salle opérationnelle durant l'été. Les candidatures retenues ont alors été communiquées aux SIS concernés.

Les personnels sont acheminés par TGV ou véhicule léger selon le choix du SDIS d'appartenance.

#### **1.4/ Modalités de participation à l'armement de la réserve territoriale Corse**

En lieu et place de l'engagement de la colonne de renforts feux de forêts « Ile de France » avec tous ses matériels roulants, les SDIS des Yvelines, de l'Essonne et du Val d'Oise pourraient, sur demande du COGIC, faire le choix d'armer en personnels les véhicules (4 GIFF) de la réserve territoriale Corse si la situation l'exigeait.

Le besoin du COGIC concernant l'armement des moyens de la réserve territoriale Corse porte également sur la mise à disposition de chefs de groupe et de personnels armant les engins de soutien, y compris des personnels SSSM.

Dans cette hypothèse, les personnels armant la colonne FDF décrite au 1.1, ci avant, sont alors redéployés sur les « piquets CCF », à hauteur de 3 GIFF, et les « piquets commandement et soutien ».

### **2/ Modalités d'engagement**

#### **2.1/ Procédure d'activation**

Sur demande du COGIC au profit d'un SDIS du sud ou sud-ouest de la France, le COZ Paris informe les SDIS concernés de la zone de défense et de sécurité de Paris et leurs préfectures respectives (cabinet) de la demande de moyens.

Le COZ Paris confirme l'ordre d'engagement des moyens, le retransmet aux différents centres opérationnels.

Chaque centre opérationnel transmet au COZ Paris, les noms, grades des personnels du détachement à l'aide des tableaux fournis (annexe N°1-1 et 1-2).

Le recollement des engins de la colonne feux de forêts « Ile de France » s'effectue à l'école départementale du SDIS de l'Essonne, sise 11 avenue des peupliers 91700 Fleury-Mérogis, avant déplacement vers le lieu de destination fixé par le COGIC.

Dès l'engagement du détachement (colonne feux de forêts / réserve territoriale Corse), le chef du détachement transmettra un bulletin de renseignements quotidien (BRQ - trame fournie en annexe N°2) qui sera rediffusé par le COZ Paris aux autorités zonales et aux différents centres opérationnels.

#### **2.2/ Procédure de déplacement**

- Personnels

- Lors du 1<sup>er</sup> départ, les personnels armant les engins de la colonne feux de forêts partent en convoi avec les véhicules. Des moyens de transport de personnels sont ajoutés à la colonne pour effectuer les trajets. Pour les relèves, les transports de personnels s'effectuent en TGV.

- Les engagements de personnels au profit de la réserve territoriale Corse se font par avion.

Dés réception de l'ordre d'engagement :

- le COZ Paris assure la réservation des places de TGV auprès du CNO Voyageurs. Sur cette base, l'EMZ Paris établit l'ordre de réquisition et communique l'ensemble des éléments arrêtés aux services d'incendie et de secours concernés ;

- le COZ Paris traite avec le COGIC pour la réservation des billets d'avion pour la Corse.

- Matériels

Les moyens engagés en renfort au profit d'un SDIS du sud ou sud-ouest de la France effectuent le déplacement par voie routière.

### **2.3/ Procédure de relève des personnels**

Les détachements sont engagés par période de 10 jours maximum dont 2 jours pour les trajets aller et retour.

Lors de la relève, une demi-journée de chevauchement entre les personnels montants et descendants doit avoir lieu.

Pour la colonne de renforts feux de forêts et l'armement en personnel de la réserve territoriale Corse, les dates de relèves seront impérativement fixées comme suit : **les 11, 20, 29 juillet, 07, 16, 25 août, 03, 12 et 21 septembre avec un retour définitif le 30 septembre 2012.**

Sauf cas de force majeure, les relèves s'effectuent pour l'ensemble de la colonne FDF ou du détachement armant la réserve territoriale Corse. Elles sont organisées sous l'autorité du COZ Paris, en relation avec les chefs de détachement. Le transport est assuré par voie ferrée (TGV) ou par avion pour la Corse.

En cas de non engagement opérationnel entre deux relèves décalées dans le temps, les engins constituant la colonne feux de forêts ne pourront demeurer stationnés dans le sud ou sud-ouest et devront par conséquent rejoindre leurs SDIS d'origine.

### **3/ Modalités administratives et financières**

Toute déclaration d'accident concernant les personnels ou les matériels se fera sous l'autorité du chef de détachement ou de son adjoint à partir des formulaires propres à chaque SDIS joints en annexe des ordres préparatoires respectifs.

Les moyens engagés feront l'objet d'une demande de remboursement, conformément aux dispositions :

- de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- de l'arrêté du 21 juin 2004 relatif au versement aux sapeurs-pompiers volontaires d'un montant forfaitaire journalier pour les missions de renforts interdépartementaux ou internationaux,
- de la circulaire NOR/INT/K/05/00070/C du 29 juin 2005,
- de la circulaire NOR/INT/E/06/00039/C du 4 avril 2006,
- de tout autre document portant modification ou complément des textes visés ci-dessus.

Les états de frais, accompagnés des justificatifs correspondants, devront être établis par chaque SDIS, à l'issue de la campagne feux de forêts et transmis à la zone de défense et de sécurité de Paris au plus tard le 1<sup>er</sup> octobre 2012. Ils seront, après vérification et attestation du service fait, transmis à la DGSCGC.

## ANNEXES

Annexe 1 : Tableaux des personnels et véhicules engagés par chaque SDIS en colonne feux de forêts.

Annexe 2 : Trame du BRQ transmis quotidiennement par le chef de détachement au COZ Paris.

**Les annexes mentionnées ci-dessus sont consultables auprès de la Préfecture de police, secrétariat général de la zone de défense et de sécurité, service protection des populations.**

**ETAT MAJOR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS**  
 (ANNEXE 1 de l'ordre zonal d'opérations feux de forêts 2012)



**ENGINES ET PERSONNELS DE LA COLONNE FDF ILE DE FRANCE**

FONCTION	ENGINES	IMMAT.	Marque et Type de	SPECIALITE MINIMA	SPEC DE L'AGENT	GRADE	NOM	PRENOM	Mat "SPP"	Mat "SPV" "Saisonnier"	S.D.I.S.	N° de Téléphone
<b>Groupe Commandement Soutien Logistique</b>												
<b>Chef de Colonne</b> Conducteur	VLHR			FDF4 + GOC 4 FDF1 + COD 2 VL								
<b>Adj Chef de Colonne</b> Conducteur	VLHR			FDF4 + GOC 4 FDF1 + COD 2 VL								
Médecin Infirmier Conducteur	VLSMHR	91		Médecin Infirmier COD 2 VL								
Officier Moyens Officier Rens. Conducteur	VPC	78		GOC3 + FDF3 GOC3 + FDF3 FDF1 + COD 2 PL								
Chef d'agrès Conducteur	VTP	95		FDF1 + COD2 FDF1 + COD2 VL								
Mécanicien Conducteur	VAT	91		Permis C COD2 VL/PL								
Chef d'agrès Conducteur	UTP	91		FDF2 + INC2 PL + FDF1								
<b>GIFF 78</b>												
<b>Chef de Groupe</b> Conducteur	VLHR	78		FDF3 + GOC3 FDF1 - COD2 VL								
Chef d'agrès (Adj CG) Chef d'équipe Equipier Conducteur	CCFM	78		FDF2 + INC2 FDF1 FDF1 FDF1 + COD 2 PL								
Chef d'agrès Chef d'équipe Equipier Conducteur	CCFM	78		FDF2 + INC2 FDF1 FDF1 FDF1 + COD 2 PL								
Chef d'agrès Chef d'équipe Equipier Conducteur	CCFM	78		FDF2 + INC2 FDF1 FDF1 FDF1 + COD 2 PL								
Chef d'agrès Chef d'équipe Equipier Conducteur	CCFM	78		FDF2 + INC2 FDF1 FDF1 FDF1 + COD 2 PL								
Chef d'agrès Conducteur	VTU	78		FDF1 FDF1								

## ETAT MAJOR DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS (ANNEXE 1 de l'ordre zonal d'opérations feux de forêts 2012)

SECRETARIAT GENERAL  
 DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

### ENGINES ET PERSONNELS DE LA COLONNE FDF ILE DE FRANCE

FONCTION	ENGINES	IMMAT.	Marque et Type de	SPECIALITE MINIMA	SPEC DE L'AGENT	GRADE	NOM	PRENOM	Mat "Spp"	Mat "SPV" "Saisonnier"	S.D.I.S.	N° de Téléphone
<b>SDIS</b> GIF 91												
Chief de Groupe	VLHR	91		FDF3 + GOC3								
Conducteur				FDF1 + COD2 VL								
Chief d'agrés (Adj CG)				FDF2 + INC2								
Chief d'équipe	CCFS	91		FDF1								
Equipier				FDF1								
Conducteur				FDF1 + COD2 PL								
Chief d'agrés				FDF2 + INC2								
Chief d'équipe	CCFM	91		FDF1								
Equipier				FDF1								
Conducteur				FDF1 + COD2 PL								
Chief d'agrés				FDF2 + INC2								
Chief d'équipe	CCFM	91		FDF1								
Equipier				FDF1								
Conducteur				FDF1 + COD2 PL								
Chief d'agrés				FDF2 + INC2								
Chief d'équipe	CCFM	91		FDF1								
Equipier				FDF1								
Conducteur				FDF1 + COD2 PL								
Chief d'agrés				FDF2 + INC2								
Conducteur	VTUTP	91		FDF1								

<b>SDIS</b> GIF 95												
Chief de Groupe	VLHR	95		FDF3 + GOC3								
Conducteur				FDF1 + COD2 VL								
Chief d'agrés (Adj CG)				FDF2 + INC2								
Chief d'équipe	CCFM	95		FDF1								
Equipier				FDF1								
Conducteur				FDF1 + COD2 PL								
Chief d'agrés				FDF2 + INC2								
Chief d'équipe	CCFM	95		FDF1								
Equipier				FDF1								
Conducteur				FDF1 + COD2 PL								
Chief d'agrés				FDF2 + INC2								
Chief d'équipe	CCFM	95		FDF1								
Equipier				FDF1								
Conducteur				FDF1 + COD2 PL								
Chief d'agrés				FDF2 + INC2								
Chief d'équipe	CCFM	95		FDF1								
Equipier				FDF1								
Conducteur				FDF1 + COD2 PL								
Chief d'agrés				FDF2 + INC2								
Conducteur	VTU	95		FDF1								

## ANNEXE 2 de l'ordre zonal d'opérations feux de forêts 2012



Etat major de la zone de défense et de sécurité de Paris  
Centre opérationnel de zone

### **COLONNE FEUX DE FORETS « ILE-DE-France »**

### **BULLETIN DE RENSEIGNEMENTS QUOTIDIEN**

**Date :**

**Origine** :xxxx xxxxxxxx, Chef de colonne

**Destinataire** : COZ Paris

J'ai l'honneur de vous informer du déroulement de notre mission pour la journée du  
xxxxxx xx xxxxx 2012:

#### **Activités :**

Matinée :

Après midi :

Commentaires sur l'engagement opérationnel :

#### **Prévision activités du lendemain :**

Matinée :

Après midi :



**Météo :**

Journée du xx xxxxx 2012 :

Prévision des jours à venir :

**Bilan personnel :**

**Bilan matériel :**

**Divers :**



PREFECTURE PARIS

## **Arrêté n °2012131-0009**

**signé par Autres signataires  
le 10 Mai 2012**

**Réseau ferré de France**

décision de déclassement du domaine public :  
future gare EOLE EVANGILE

Le Président

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20120057  
Gestionnaire : RFF (DR/IDF)

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu le code des transports et notamment les articles L. 2111-9 et suivants ;
- Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 ;
- Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Et après en avoir délibéré ;
- Considérant** que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;

**DECIDE :**

**TERRAIN PLAIN-PIED :****ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrain nu sis à PARIS (Paris) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte rose, est déclassé du domaine public ferroviaire.

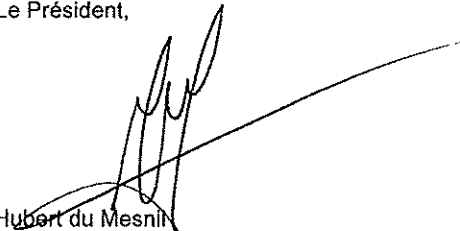
Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
75056	GASTON TESSIER	BO	40 (ex 5p(1))	1333,3
			<b>TOTAL</b>	<b>1333,3</b>

**ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de PARIS 19<sup>ème</sup> et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris le 10 mai 2012,

Le Président,



Hubert du Mesnil



○

**VILLE DE PARIS**  
19eme Arrondissement

○

**FUTURE GARE EOLE-EVANGILE**

Rue Gaston Tessier

○

**PLAN DE DIVISION**

○

*Echelle 1/500*

○



Dressé par le Cabinet ROUILLEAU - HUCK - FLOMON

Géomètres-Experts associés

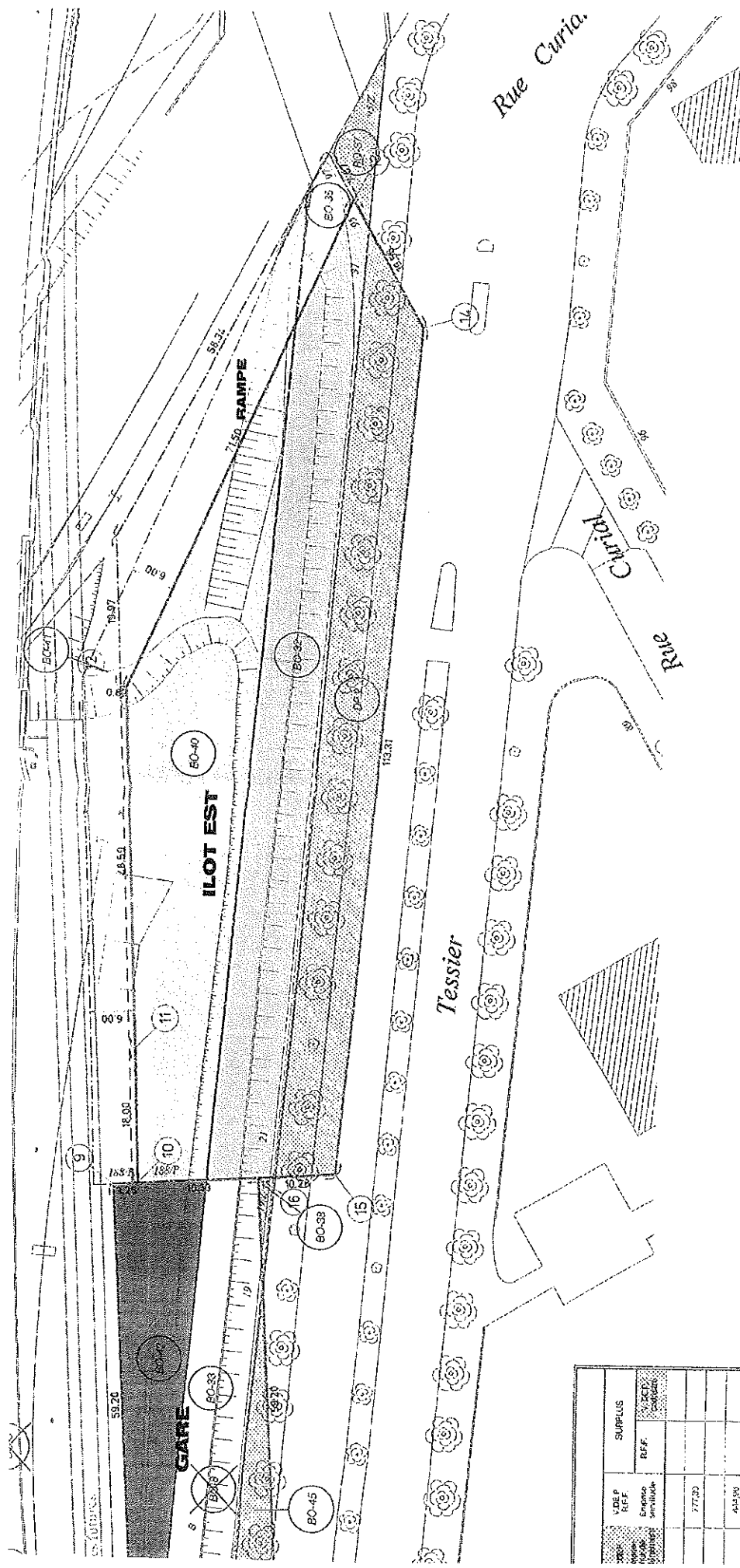
17bis rue Joseph de Maistre - 75018 PARIS

Tel : 0 1 55 799 799 - Fax : 0 1 55 799 795

N° 20841 / D1c

Décembre 2011

modifié en état 2012 (cad.)



**REPERTOIRE DES COORDONNEES**  
(Systeme CC-49)

No	X	Y
1	1653071.05	6188862.85
2	1653062.79	6189777.73
3	1653068.54	6189980.72
4	1653067.01	6189825.10
5	1654287.00	6189064.30
6	1654023.26	6188512.90
7	1654028.14	6189543.64
8	1654055.94	6189534.41
9	1654159.68	6189071.24
10	1654167.90	6188662.52
11	1654211.96	6188763.12
12	1654293.28	6188697.08
13	1654270.96	6189003.08
14	1654192.20	6188652.14
15	1654181.69	6188861.47
16	165404.15	6189234.64
17	1654073.30	6189621.90

- (1) Parcels appartenant de la division de 10 60 m<sup>2</sup> pour 2he68m40  
Document d'Appontage interne n°7689 du mai 2012  
Décision de Numérotage n°9200/12 d'avril 2012
- (2) Parcels appartenant de la division de 10 60 m<sup>2</sup> pour 3he8m89  
Document d'Appontage interne n°7688 du mai 2012  
Décision de Numérotage n°816A/12 d'avril 2012
- (3) Parcels issus du domaine public  
Document d'Appontage interne n°7703 du mai 2012  
Décision de Numérotage n°912A/12 6 avril 2012
- (4) Parcels restant à délimiter

REF. SUPPLUS	REF. SUPPLUS	REF. SUPPLUS
77720		
40430	28767.00	
47270		216.00
7530		74.70
		11.90
4090	23.787.00	206.10